



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R02-2022-06-13-00011

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation de la station d'épuration de la résidence Les Cyclades sur la parcelle n°153 section BM de la commune de Fort-de-France**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Stanislas CAZELLES ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous préfète de Fort-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté n°R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** le dossier de déclaration reçu le 3 mars 2022, déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par le Syndicat des Copropriétaires de la résidence Les Cyclades (SDC Les Cyclades) représenté par la société MAGPLUS IMMOBILIER en qualité de syndic, enregistré sous le n° 972-2022-00003 le 3 mars 2022 et relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de ladite résidence ;

**Vu** le récépissé de dépôt transmis par courrier du 14 mars 2022 à la société MAGPLUS IMMOBILIER ;

**Vu** la demande d'avis effectuée par courriel du 10 mars 2022 à ODYSSI pour le raccordement des eaux usées de la résidence Les Cyclades sur le réseau collectif ;

**Vu** le courrier de transmission en date du 14 avril 2022, adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions spécifiques contenues dans le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration et l'article R214-35 du code de l'environnement ;

**Vu** les remarques formulées par la société MAGPLUS IMMOBILIER par courriel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse d'ODYSSI relative à la sollicitation de la police de l'eau sur le raccordement des eaux usées de la résidence Les Cyclades au réseau collectif ;

**Considérant** les dispositions II-A-15 et II-A-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) relatives respectivement à la rationalisation de la création et la réhabilitation des petites et micro STEP au regard du coût bénéfice / milieu d'une part, et à la comptabilité des rejets avec le bon état des masses d'eau cours d'eau d'autre part ;

**Considérant** la disposition II-A-10 du SDAGE, qui préconise de privilégier la création de Zones de Rejet Végétalisées (ZRV) en sortie de station d'épuration ;

**Considérant** que des mesures insuffisantes en matière d'assainissement constituent un facteur aggravant de non atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau côtières ;

**Considérant** que la rivière Madame présente un état écologique médiocre et que l'objectif de bon état écologique est fixé à 2027 ;

**Considérant** que la station d'épuration de la résidence Les Cyclades fonctionne en sous charge organique et est non conforme en performance et en équipement ;

**Considérant** que la station est située en zone d'assainissement collectif et que la maîtrise foncière pour la réalisation des réseaux nécessaires au raccordement au réseau collectif n'est pas acquise ;

**Considérant** l'absence de réponse d'ODYSSI, régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), aux sollicitations du pétitionnaire pour le raccordement des effluents sur le réseau collectif ;

**Considérant** la topographie de la zone d'étude et les coûts excessifs démontrés par la copropriété pour la prise en charge du raccordement des effluents au réseau collectif ;

**Considérant** que la CACEM doit récupérer la gestion des ouvrages de traitement privés dans la zone d'assainissement collectif ;

**Considérant** que l'agglomération de Fort-de-France est concernée par la procédure pré-contentieuse engagée par la Commission Européenne contre la France pour manquement, au titre de l'année 2014, aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU), transposées aux articles R2224-11, R2224-13, R2224-14 et R2224-15 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 auquel ces articles renvoient ;

**Considérant** que le rejet des eaux traitées dans la ravine affluent de la rivière Madame, appartenant au domaine public fluvial, via la zone de rejet végétalisée (ZRV), doit ainsi être encadré et que des prescriptions spécifiques doivent être imposées au projet ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la MARTINIQUE ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SDC Les Cyclades, représentée par son syndic MAGPLUS IMMOBILIER, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant :

**la réhabilitation d'une station d'épuration de 204 EH (12,24 kg/j DBO<sub>5</sub>) pour la résidence Les Cyclades, rue des Cyclades, située sur la parcelle n° 153 section BM de la commune de FORT-DE-FRANCE.**



La station d'épuration est dédiée au traitement des eaux usées d'un ensemble résidentiel de 93 logements du T1 au T4 sur la parcelle sus-visée.

Elle met en œuvre, sur une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>, un système d'assainissement basé sur un système de traitement à culture fixée intégrant une zone de rejet dont 51 m<sup>2</sup> sont constitués d'une surface végétalisée.

Les eaux traitées sont rejetées dans une ravine, affluent de la rivière Madame.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du même code concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 : Description

La station d'épuration est une filière à lit fixe nitrification / dénitrification, composée des éléments suivants :

- un prétraitement mécanique à plusieurs étages ;
- un bassin de dénitrification / nitrification ;
- un bassin d'activation (réacteur biologique) ;
- un bassin de clarification ;

- une zone de rejet végétalisée (ZRV) de 51 m<sup>2</sup> ;
- un exutoire final des eaux traitées vers la ravine.

La ZRV est alimentée par le haut par 2 points d'arrivée. Elle est décomposée en 3 couches de matériaux sur une épaisseur de 60 cm avec une plantation d'héliconias en surface (ou plantes similaires tropicales).

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable sur la station est équipée d'un dispositif anti-retour.

En entrée de la filière de traitement, un regard de prélèvement est prévu permettant le prélèvement ponctuel des effluents dans le canal d'approche du dégrilleur.

En sortie de la filière de traitement, un regard permettant l'estimation du débit ainsi que le prélèvement des rejets avant la zone de rejet végétalisée est prévu.

#### **Article 4 : Entretien – Accès**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture maintenue en permanence en bon état et leur accès est interdit à toute personne non autorisée. Un panneau d'affichage mentionnant cette interdiction est mis en place sur le site

La station est régulièrement entretenue de façon à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. La fréquence minimale de passage sur la station est fixée à un passage par semaine.

Le maître d'ouvrage doit informer un mois à l'avance la police de l'eau et l'office de l'eau des périodes d'entretien et de maintenance, des travaux de réparations prévisibles des installations et préciser la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Pendant ces périodes, il est tenu de définir les caractéristiques des déversements envisagés ainsi que les mesures prises pour réduire leurs incidences sur le milieu récepteur.

Le maître d'ouvrage établit et tient à jour un registre dans lequel il consigne les différentes opérations précédemment indiquées.

Le contrat avec l'entreprise prestataire spécialisée en charge de l'entretien du système de traitement des eaux usées, de l'évacuation des boues et des refus de dégrillage vers les filières adaptées est tenu à la disposition de la police de l'eau.

#### **Article 5 : Entretien de la zone de rejet végétalisée (ZRV)**

Pour éviter le colmatage de la ZRV, un entretien est effectué tous les 15 jours et consiste *a minima* en :

- l'enlèvement des végétaux invasifs tous les 15 jours jusqu'au développement du système racinaire des végétaux de la ZRV ;
- une inspection mensuelle du bon écoulement du massif filtrant en sortie de la station ;
- une vérification mensuelle de la géomembrane ;
- un faucardage annuel des végétaux.

Toute action d'entretien est portée sur le registre d'exploitation du site. En cas de colmatage, l'information est portée à la connaissance de la police de l'eau et la première couche de gravier en surface est remplacée.

Le contrat d'entretien avec l'entreprise prestataire spécialisée en charge de l'entretien de la ZRV est tenu à la disposition de la police de l'eau.



## Article 6 : Modalités d'autosurveillance

La station est dotée d'un équipement d'autosurveillance.

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration met en place les aménagements et équipements nécessaires à l'établissement des informations d'autosurveillance relatives à :

- la vérification de l'absence de déversement vers le milieu récepteur, en cours de traitement d'une part, et lors d'évènements pluvieux exceptionnels d'autre part. Tout rejet par temps sec est interdit ;
- l'estimation du débit en entrée ou en sortie ;
- la nature et la quantité de déchets (hors boues) issus du traitement et leurs destinations ;
- la quantité de boues produites et évacuées (quantité brute et de quantité de matières sèches) ainsi que leurs destinations ;
- la consommation d'énergie ;
- la quantité de réactifs consommée sur la file eau et sur la file boues ;
- le volume d'eaux usées traitées éventuellement réutilisées.

Aucun apport extérieur sur la file eau et aucun apport extérieur de boues ne sont autorisés.

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est réalisée pendant 2 ans à compter de la mise en eau de la station, à raison d'une fois par an, sur un échantillon moyen journalier. Au-delà de cette période de 2 ans, l'autosurveillance est réalisée *a minima* tous les 2 ans et selon la réglementation en vigueur. Les bilans 24h sont réalisés sur les paramètres suivants : pH, débit, T°C, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, P<sub>tot</sub>.

En cas de non-conformités, un plan d'actions est élaboré et transmis à la police de l'eau dans le mois suivant le constat et les mesures qu'il comporte sont effectivement mises en œuvre. Celles-ci sont suivies de la réalisation d'un nouveau bilan 24h.

La qualité des effluents épurés en sortie de la station d'épuration respecte, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration moyenne journalière figurant dans le tableau ci-après ;
- soit les valeurs fixées en rendement moyen journalier figurant dans le tableau ci-après.

Les valeurs seuils à respecter sont indiquées dans les tableaux suivants :

Paramètres	Flux maximal sortant à respecter (kg/j)	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière (%)	Concentration rédhibitoire en moyenne journalière
Débit (m <sup>3</sup> /j)	30.6			
DBO <sub>5</sub>	0.61	20 mg (O <sub>2</sub> )/l	95	40 mg (O <sub>2</sub> )/l
DCO	1.93	60 mg (O <sub>2</sub> )/l	93	120 mg (O <sub>2</sub> )/l
MES	0.73	25 mg (O <sub>2</sub> )/l	96	85 mg/l
NTK		2 mg/l	98	
P <sub>tot</sub>		5 mg/l	81	

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. La température de l'effluent rejeté est inférieure à 30°C.

Les charges polluantes maximales à traiter (en entrée de station) sont fixées de la manière suivante :

Paramètres	DCO	DBO <sub>5</sub>	MES	NTK	P <sub>tot</sub>
Charges polluantes futures en kg/j	27.54	12.24	18.36	3.06	0.82

Le maître d'ouvrage adresse tous les deux ans un bilan de fonctionnement de la station au service de la police de l'eau et à l'office de l'eau. Le premier bilan de fonctionnement est transmis à la fin de la première année de mise en service.

La station d'épuration est dotée d'un cahier de vie conformément à l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le registre d'exploitation peut être intégré au cahier de vie.

### Article 7 : Points de rejets

Une information du public, sous forme de panneaux d'affichage, est mise en place à proximité de l'exutoire pour signaler la présence du risque environnemental et sanitaire associé à un contact avec les rejets des eaux usées de la station d'épuration

#### Coordonnées de la zone de rejet végétalisée

X (WGS84/UTM 20N)	707 263.53
Y (WGS84/UTM 20N)	1 617 156.68

#### Coordonnées du point de rejet au niveau de la rivière Madame

X (WGS84/UTM 20N)	707 302.579
Y (WGS84/UTM 20N)	1 617 126.911

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la rivière Madame via une ravine en contre-bas du point de rejet précédemment identifié ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur :

- arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées.

#### **Le système de collecte des eaux pluviales n'est pas raccordé au système de collecte des eaux usées.**

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges du cours d'eau, à ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, à ne pas y créer de zones de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet.

Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau.

### Article 8 : Analyse des risques de défaillance

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets sur le milieu récepteur ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles et à leurs conséquences sur ce milieu. Cette analyse est transmise



au service de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai d'un mois avant la mise en service de la station.

### Article 9 : Gestion des déchets

Quatre types de sous-produits sont générés par la station de traitement : les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les boues.

La nature, la quantité et la destination des déchets évacués (hors boues) issus du traitement, accompagnées des bordereaux de suivi de déchets, sont transmises annuellement à la police de l'eau.

Tout dépassement des quantités mentionnées ci-dessus fait l'objet d'une information et de la transmission d'un plan d'actions à la police de l'eau.

La quantité brute (en masse et en volume), la quantité de matière sèche (en masse), la mesure de la qualité et la destination des boues issues du traitement sont transmises annuellement à la police de l'eau.

La quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station est fournie avant tout traitement et hors réactifs.

Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

Sous-produits	Quantité maximale annuelle
Boues	3,26 t de matières sèches

Tout dépassement de la quantité mentionnée ci-dessus fait l'objet d'une information et de la transmission d'un plan d'actions à la police de l'eau.

### Article 10 : Prescriptions spécifiques à la rivière Madame

Un état initial de la rivière Madame est réalisé par le maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux et transmis à la police de l'eau dès sa réception.

Cet état initial est établi par la réalisation d'un bilan ponctuel par temps sec basé sur les paramètres réglementaires (pH, débit, T°, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, Ptot).

Ce bilan ponctuel est effectué en amont du point de rejet, au point de rejet et en aval de ce dernier.

### Article 11 : Modification des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités encadrés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être réalisés de manière programmée ou inopinée.

### Article 14 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La police de l'eau est destinataire de l'ensemble des comptes-rendus de chantier.

Le plan de récolement et le procès verbal de réception du système d'assainissement (réseau de collecte, station de traitement, etc.) visant à s'assurer de la bonne exécution des travaux sont transmis à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans les 15 jours après leur validation

### Article 15 : Incidents/Accidents

Une fiche d'incident est transmise à la police de l'eau lors de chaque dysfonctionnement du système d'assainissement.

Cette fiche précise les mesures prises pour remédier au dysfonctionnement, les temps de déversement, les impacts éventuels sur le milieu récepteur ainsi que les mesures envisagées pour prévenir la survenue de nouveaux dysfonctionnements.

### Article 16 : Délai de mise en service de l'installation et durée de validité de l'arrêté

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si le système d'assainissement n'a pas été mis en service dans les deux ans à compter de la date de notification

Le présent arrêté dispose d'une durée de validité fixée à 10 ans à compter de la mise en service du système d'assainissement. Au delà de cette période, le système d'assainissement est rétrocédé à la CACEM.

Au cours de ces 10 ans une réflexion est menée pour la reprise des ouvrages par la CACEM. Le maître d'ouvrage réalise un diagnostic et une mise en conformité des ouvrages afin de favoriser leur reprise par la CACEM comme le prévoit le SDAGE.

Un porter à connaissance relatif à cette rétrocession est transmis à la police de l'eau dans les 6 mois précédant la fin de la validité du présent arrêté.

### Article 17 : Remise en état

A l'échéance de la présente autorisation, un projet de remise en état du site accompagné d'éléments justificatifs, est transmis 6 mois avant la fin de validité de l'autorisation à la police de l'eau.

### Article 18 : Récapitulatif des documents à produire et des échéances associées

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
6	Rapport de bilans 24h	Chaque année les 2 premières années d'exploitation puis 1 bilan tous les 2 ans	Transmission à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le mois qui suit la réalisation du rapport



- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Fort-de-France, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 23 : Exécution**

Mme La Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique ;

M. Le maire de la commune de Fort-de-France ;

M. Le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ;

M. Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

M. Le chef du service départemental de l'OFB en Martinique ;

Mme. La directrice de l'office de l'eau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Fort-de-France.

A Fort-de-France, le 13 juin 2022

Pour le préfet de la Martinique

Le chef du service  
Paysage Eau Biodiversité

**Philippe QUEMART**

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
6	Bilan de fonctionnement	Tous les 2 ans	Transmission à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le mois qui suit la réalisation du bilan
6	Cahier de vie	Tous les ans et suivants ses mises à jour	Transmission dans le mois suivant sa réalisation à la police de l'eau et à l'office de l'eau.
8	Rapport de l'analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service	Transmission dans le mois de réalisation au service police de l'eau et à l'office de l'eau
9	Déchets évacués hors boues + bordereaux de suivi de déchets	Annuellement	Transmission à la police de l'eau avant le 15/12 de chaque année
9	Boues	Annuellement	Transmission à la police de l'eau avant le 15/12 de chaque année
10	Rapport de l'état initial du cours d'eau	Avant le démarrage des travaux	Transmission à la police de l'eau du rapport de l'état initial dès réception et avant démarrage des travaux
14	Procès verbal de réception des travaux	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans les 15 jours après sa validation
14	Plan de récolement	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau et à l'office de l'eau dans les 15 jours après sa validation
14	Compte-rendus de chantier	Au cours de travaux	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours suivants la réunion
15	Fiches incident/accident	À chaque incident/accident	Transmission à la police de l'eau le jour de l'incident/l'accident
16	Demande de prorogation du présent arrêté	6 mois avant l'échéance de validité	Transmission à la police de l'eau
16	Porter à connaissance de reprise des ouvrages par la CACEM	6 mois avant l'échéance de validité	Transmission à la police de l'eau
17	Remise en état	6 mois avant l'échéance de validité	Transmission à la police de l'eau

#### Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :



## ANNEXE

---

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.11.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

